PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

Afférents au conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 10 SEPTEMBRE 2026
Date de convocation : 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Michel TARDIEU, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Gilbert ESPOTO, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Raphaëlle LA MANNA, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISNON, Max NESTOLAT, Christine CANAL-JOUVIN, Jeanine DURAND, Philippe MILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Anne GOURNAY à Philippe PIGNON, Martine FLAK à Pascale COHENDET, Sandra ARMANDI à Samir BOUAGALA, Jean-Pierre WALTER à Jean SAFFRE, Laurie PRÉPOIGNOT à Baptiste FAVALESSA, Sabine SMEDING-TOURAILLE à Gilbert ESPOTO, Magali HERVÉ à Max NESTOLAT, Olivier BOYLAUD à Christine CANAL-JOUVIN, Frédérique REFFET à Philippe MILLE.

Secrétaire de séance : Jeanne GAISNON

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

-Désignation du secrétaire de séance
-Adoption du Procès-verbal du 30 juillet 2026 : ADOPTE A L'UNANIMITE
-Compte-rendu des décisions prises par délégations du Conseil Municipal accordées au Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Mme CANAL JOUVIN souhaite intervenir sur la liste des décisions du Maire mais tient tout d'abord à remercier les services pour la prise en compte concernant l'harmonisation dans la présentation.

- **Décision 154**

Contrat de Maintenance Installation Campanaire- Azur Carillon

Concernant la décision 154, le contrat prévoit un abonnement annuel de **370 euros HT**, soit **444 euros TTC**, pendant quatre ans.

Pouvez-vous nous confirmer que les déplacements et la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de diagnostics supplémentaires sont compris dans cet abonnement annuel, et que seules les éventuelles réparations ou pièces feront l'objet d'un devis complémentaire?

- **Décision 158**

Reproduction du buste de Paul Borde – Demande de subvention

Une question demeure cependant : **que deviendra le buste original une fois la reproduction réalisée ?**

Mr le Maire répond qu'il sera conservé au magasin des services techniques

- **Décision 163**

Mise à disposition de locaux à INDIO FIGHT TEAM

Lors de la délibération **n° 111/2025 du 16 décembre 2025**, une liste présentée comme exhaustive des associations considérées comme prioritaires dans l'attente d'un local ou de créneaux nous avait été communiquée.

Or, des créneaux ont depuis pu être attribués à cette nouvelle association. Force est donc de constater que la situation, et probablement cette liste, ont évolué depuis décembre 2025.

De plus, dans la convention deux locaux sont attribués à cette association le gymnase PEISSON et celui du collège, mais l'annexe relative à la sécurité incendie ne fait mention que du local situé dans le gymnase PEISSON et non celui du collège, est-ce un oubli ?

- **Décision 164**

Contrats de maintenance FAMILEA

Concernant la décision 164, nous nous satisfaisons que cette nouvelle décision apporte la clarification que nous avions demandée lors du conseil municipal du 30 juillet au sujet de la décision 131.

La décision 131 mentionnait trois contrats, alors qu'un seul montant annuel de **1 793,40 euros HT** apparaissait. La décision 164 annule et remplace cette première décision et fait désormais apparaître un montant annuel total de **4 039,78 euros HT**, soit **4 847,73 euros TTC**.

Cela représente une différence de **2 246,38 euros HT par an**, soit **6 739,14 euros HT sur les trois années du contrat**. Le coût total atteint ainsi **14 543,19 euros TTC sur trois ans**.

Nous prenons acte de cette clarification, qui répond à l'interrogation formulée lors du précédent conseil municipal. Elle montre également l'utilité de communiquer les conventions et les contrats correspondants afin que l'engagement financier réel de la commune apparaisse clairement dès la présentation de la décision.

- **DECISION 166**

Acquisition de 4 terminaux de pointage - Familea

Concernant la décision 166 une incohérence chronologique appelle une explication. Le devis relatif à l'acquisition et à l'installation des 4 terminaux de pointage est datés et acceptés le 30 juillet 2026, et la décision est datée du 5 août 2026 pourtant ce même devis indique un démarrage des contrats de maintenance au 15 juin pour un montant annuel total de 360€ hors taxes.

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la maintenance de ces 4 équipements débute contractuellement avant même la date du devis et de son acceptation ?

- **DECISION 167**

Avenant au marché de rénovation de l'éclairage sportif - CEGELEC

Concernant la décision 167 nous comprenons naturellement que ces travaux complémentaires répondent à l'impératif de sécurité. L'avenant prévoit la dépose, l'évacuation et le recyclage des plateformes et des échelles installées sur les 4 mâts du stade d'honneur.

Il entraîne néanmoins un coût supplémentaire de 10901,02€ TTC soit une augmentation de 7% du montant du lot, ainsi qu'une prolongation de 2 mois du délai des travaux.

Ce qui nous interroge, c'est que le risque lié à l'état mécanique de ces mâts n'a été identifié qu'après l'attribution du marché au cours des études d'exécution.

Un diagnostic structurel de ces mâts avait été réalisé avant le lancement de la consultation ? Si oui, pourquoi ce risque n'avait-il pas été détecté à ce moment-là ? Et, dans le cas contraire, pourquoi cette vérification n'avait-elle pas été prévue en amont, alors qu'il s'agissait précisément de rénover l'éclairage existant ?

Mr le Maire indique qu'une réponse sera apportée par les services et demande au nouveau Directeur Général des Services de se présenter.

88/2026 : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la commune de Rousset (2026/2032)

RAPPORTEUR : Philippe PIGNON

-Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

-Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

-Considérant que le projet de règlement intérieur, préalablement transmis à chaque conseiller municipal, fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le document ci-annexé qui s'appliquera dès la prochaine séance.

Mme CANAL JOUVIN souhaite prendre la parole et rappelle que lors du conseil municipal du mois de juin, Mr le Maire les avez invités à transmettre leurs observations sur le projet de règlement intérieur. Mr Boylaud a adressé plusieurs propositions précises et notamment des ajustements concernant les articles 11, 21 et 25 qui ont bien été intégrés et elle l'en remercie.

Elle poursuit :

« En revanche, notre demande relative à l'article 28 n'a pas été retenue. Le projet maintient un seuil de quatre élus pour constituer un groupe politique, alors que notre conseil compte deux listes d'opposition composées respectivement de trois et de deux élus.

Il convient de préciser que ce seuil de quatre élus ne résulte d'aucune obligation légale. Il s'agit donc d'un choix volontaire de votre majorité, dont la conséquence directe est d'empêcher chacune des deux oppositions d'être reconnue séparément comme groupe politique.

Ce choix ne tient pas compte de la réalité politique issue du suffrage municipal et limite la reconnaissance institutionnelle des différentes sensibilités présentes au sein de notre assemblée. Nous le regrettons.

Nous formulons également deux réserves juridiques précises.

Premièrement, l'article 29 impose que les contributions destinées au magazine municipal intitulé « Rousset » soient transmises sans photographie.

Or la cour administrative d'appel de Douai a jugé, le 7 mai 2025, qu'une interdiction générale et absolue des photographies ou des images dans la tribune des élus minoritaires porte une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression.

Cette interdiction est d'autant moins justifiée que l'espace globalement réservé aux deux oppositions dans ce magazine représente seulement environ une demi-page, qui doit encore être partagée entre elles.

Dans cet espace particulièrement restreint, chaque liste devrait pouvoir choisir librement de publier uniquement du texte ou d'y intégrer une photographie, un logo ou une illustration, en assumant naturellement la réduction correspondante de la longueur de son texte.

Nous demandons donc la suppression de cette interdiction générale.

Par ailleurs, l'article 29 indique lui-même que les publications concernées peuvent être diffusées sur papier ou sur un support numérique, tel que le site internet de la commune.

Pourtant, les modalités prévues ensuite par cet article ne concernent concrètement que le magazine municipal : une page réservée, une répartition de cet espace et un délai de transmission des contributions.

Aucune disposition équivalente ne définit les conditions dans lesquelles le droit d'expression des élus minoritaires doit s'exercer sur le site internet municipal, alors même que celui-ci diffuse régulièrement des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune.

La mise en ligne des procès-verbaux ou de la version numérique du magazine ne constitue pas, à elle seule, un espace spécifiquement identifié et réservé à l'expression des élus minoritaires sur le site.

Le Conseil d'État a pourtant jugé, dans une décision du 14 avril 2022, qu'un espace devait être réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans toute publication comportant de telles informations, y compris sur le site internet de la commune.

Nous demandons donc que l'article 29 prévoie expressément cet espace et en définisse les modalités de transmission, de fréquence et de publication, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

Deuxièmement, l'article 31 prévoit que le règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Dans une assemblée de 29 élus, cela représente 10 conseillers. Aucune des deux oppositions, séparément ou même en réunissant l'ensemble de leurs élus, ne peut atteindre ce seuil.

Or une disposition rédigée dans des termes strictement identiques a été annulée par le tribunal administratif de Lille, annulation confirmée par la cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 7 mai 2025.

La cour a considéré qu'en subordonnant toute proposition de modification du règlement intérieur à une demande émanant d'un tiers des conseillers municipaux, cette disposition portait une atteinte excessive au droit de proposition individuel de chaque conseiller municipal.

Nous demandons donc la modification de l'article 31 afin que chaque conseiller municipal puisse proposer une modification du règlement intérieur, laquelle restera naturellement soumise à la décision du conseil municipal.

Nous demandons que ces réserves ainsi que les références jurisprudentielles citées soient fidèlement retracées dans le procès-verbal de la présente séance.

Monsieur le Maire, entendez-vous modifier les articles 29 et 31 avant de soumettre ce règlement intérieur au vote ?

Si ces dispositions sont maintenues en l'état, les élus de Rousset Agir pour Demain voteront contre ce règlement intérieur et se réservent la possibilité de transmettre leurs observations aux services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. »

Monsieur le Maire prend la parole et indique que l'article 28 concernant la création d'un groupe politique est supprimé.

Pour l'article 29, Monsieur le Maire accepte la publication de photos dans le magazine municipal. En revanche le site internet étant à vocation principalement informative, aucune prise de position politique n'y est publiée. Il précise que, si une page officielle devait être créée, les intéressés seraient informés afin qu'ils puissent s'exprimer.

Mr le Maire précise que l'article 31 sera corrigé afin de donner, à tous les Élus, la possibilité de demander et de proposer une modification du règlement.

L'assemblée valide l'ensemble des modifications à apporter au règlement intérieur.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

89/2026 : Avenant portant prorogation de la Convention Territoriale Globale (CTG) Sainte-Victoire avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF)

RAPPORTEUR : Philippe PIGNON

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°130/2022 en date du 25 novembre 2022, ce dernier a approuvé la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches du Rhône.

Cet accord de partenariat a pour but de renforcer des actions en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, afin de mieux répondre aux besoins des familles et public en situation de précarité sur le territoire. Il se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes de Châteauneuf-Le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Peynier, Puyloubier, Trets et Rousset.

Cette C.T.G a pour objectifs :

- D'identifier les besoins prioritaires du territoire
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre /besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- D'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- De déterminer les montants de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Périscolaire, Accueil Extrascolaire, Accueil Adolescents) et du bonus territoire CTG ainsi que de la subvention dite bonification « Plan mercredi

Afin de maintenir une continuité de versement sur l'année 2027, et procéder au conventionnement des équipements, la Caisse d'Allocations Familiales a validé, compte tenu du calendrier électoral, la prolongation de cette convention pour une durée d'un an soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Toutes les stipulations de la Convention Territoriale Globale initiale, ainsi que l'ensemble de ses annexes, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pendant la période de prorogation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027 pour une durée d'un an.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

90/2026 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Délibération rapportant et remplaçant la délibération n° 86/2026 du 30 juillet 2026 – Acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0352 par acte authentique en la forme administrative.

RAPPORTEUR : Philippe PIGNON

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°86/2026 du 30 juillet 2026, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AY numéro 0352, sise quartier la Montaurone, d'une contenance de 1 002 m², au prix de 6 012 €. Cette parcelle agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

La délibération n°86/2026 mentionnait par erreur Madame Stéphanie MEDICO épouse WEBER et Madame Julie MEDICO comme seules propriétaires de la parcelle. Or, il ressort de l'attestation de propriété immobilière établie le 3 décembre 2007 à la suite du décès de Madame Michelle LOMBARDO, épouse de Monsieur Achille MEDICO, que la parcelle dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux MEDICO / LOMBARDO.

Monsieur Achille MEDICO, conjoint survivant, a opté pour l'usufruit de la totalité des biens composant la succession. Il détient ainsi, sous réserve de l'absence d'acte postérieur ayant modifié cette situation, la moitié de la parcelle en pleine propriété et l'usufruit de la moitié dépendant de la succession de son épouse. Madame Stéphanie MEDICO épouse WEBER et Madame Julie MEDICO détiennent chacune la nue-propriété d'un quart indivis de la parcelle.

Il convient en conséquence de rapporter et de remplacer la délibération n° 86/2026 afin de désigner correctement les titulaires des droits réels sur la parcelle, les autres conditions de l'acquisition demeurant inchangées.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 002 m².

Aussi Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 012 € (six mille douze euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et Monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

VU la délibération n°86/2026 du 30 juillet 2026 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0352,

VU l'attestation de propriété immobilière établie le 3 décembre 2007 par Maître Jacques MAUBE, notaire à Marseille, constatant la dévolution successorale de Madame Michelle LOMBARDO épouse MEDICO et les droits de Monsieur Achille MEDICO, de Madame Stéphanie MEDICO épouse WEBER et de Madame Julie MEDICO,

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que la délibération n° 86/2026 a désigné de manière incomplète les titulaires des droits réels sur la parcelle cadastrée section AY numéro 0352,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter et de remplacer cette délibération afin de permettre la poursuite de l'acquisition sur la base d'une désignation exacte des vendeurs et de leurs droits,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

Rapporte et remplace la délibération n°86/2026 du 30 juillet 2026 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0352.
Décide l'acquisition en pleine propriété de la parcelle :

- Section AY numéro 0352, d'une contenance de 1 002 m², au prix global de 6 012 € (six mille douze euros), auprès de Monsieur Achille MEDICO, détenteur pour moitié de droits en pleine propriété et usufruitier de la moitié dépendant de la succession de

Madame Michelle LOMBARDO, et de Madame Stéphanie MEDICO épouse WEBER et Madame Julie MEDICO, chacune nue-propriétaire d'un quart indivis.

Précise que l'acte d'acquisition devra être signé par l'ensemble des titulaires de droits réels nécessaires à la cession de la pleine propriété de la parcelle.
Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative.
Autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.
Précise que l'ensemble des frais inhérents à cette opération seront à la charge de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

91/2026 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

RAPPORTEUR : Philippe PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Rousset.

Monsieur le Maire précise que si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Il indique que le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à un montant de **424,63 euros**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7010530731 ci-annexée.

-Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivité territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
-Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances non recouvrables,
-Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le SGC Aix en Provence en date du 10 août 2026,

Le Conseil Municipal,

-**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances communales énumérées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **424,63 euros**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7010530731 dressée par le comptable public.
-**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

Les questions du groupe « Rousset Intensément avec vous ».

Padel – bris de plusieurs vitres
Plusieurs vitres des terrains de padel ont récemment explosé.
La commune dispose-t-elle aujourd'hui d'une explication sur l'origine de ces incidents ? Un défaut de pose, de conception ou de matériel a-t-il été identifié ?

Quel sera le coût de ces remplacements pour la commune et ces dépenses seront-elles prises en charge par l'entreprise ou une garantie ?

Le remplacement des 5 vitrages au PADEL est programmé ce mercredi 16/09.
Il sera réalisé dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement des Travaux, et ne coutera rien à la commune.
Les causes exactes n'ont pas clairement été identifiées, même si la piste privilégiée reste un défaut de mise en œuvre (mise en tension des vitrages suite à un serrage inapproprié).

Retards dans la distribution du courrier
Plusieurs habitants nous ont fait part de retards importants et récurrents dans la distribution du courrier sur la commune.
La mairie a-t-elle été saisie de ces difficultés et a-t-elle engagé des démarches auprès de La Poste pour connaître leur origine et demander un retour à un fonctionnement normal ?

En effet les mois de juillet et août ont été particulièrement compliqués, problème de personnel, de compétence, de pression mise sur les nouveaux facteurs qui ne connaissent pas le territoire. Mr le maire informe qu'il a reçu le Directeur Régional de la Poste avant l'été et force est de constater que l'évolution du système postal notamment dû à sa privatisation, rend difficile sa gestion car ils font face à une diminution de personnel et aussi à une forte augmentation de distribution de colis.

Prévention du risque incendie
Après un été marqué par de nombreux feux de forêt en France, nous souhaiterions connaître le bilan de la prévention du risque incendie sur la commune.
Quel bilan la commune tire-t-elle notamment de l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) : information des propriétaires, contrôles réalisés, difficultés rencontrées et éventuelles mises en conformité ?
La commune dispose-t-elle aujourd'hui d'une cartographie précise des propriétés soumises aux OLD et les propriétaires concernés ont-ils été informés individuellement ?
Plus largement, un état des lieux des équipements et aménagements de défense contre l'incendie a-t-il été réalisé — pistes DFCI, barrières, zones de retournement, accès aux massifs et forêt communale — notamment dans l'hypothèse d'un départ de feu à l'ouest de la commune ?
Enfin, quelles actions la municipalité prévoit-elle d'engager ou de renforcer dès maintenant pour préparer la saison 2027 ?

La « prévention du risque incendie » autrement dit « L'Obligation Légale de débroussaillement (OLD) » a été entreprit par le service de la police municipale de Rousset depuis 2015.

Nous avons, à l'époque, effectué le passage avec prise de contact auprès de tous les propriétaires des maisons et des parcelles afin de les informer sur la règlementation en vigueur. Nous avons prodigué également des conseils de débroussaillage et d'élagage au cas par cas et effectuons un passage de vérification.

Les difficultés principalement rencontrées par la police municipale étaient l'impossibilité de contacter les propriétaires, la situation financière de certaines personnes pour mettre en œuvre les OLD et la complexité des OLD lorsqu'il existe plusieurs propriétés limitrophes.

Nous avons effectué la campagne de débroussaillement sur plusieurs années afin d'avoir une conformité correcte sur l'ensemble de la commune mais non absolue. Des publications ont été effectuées sur le site de la commune ainsi que dans 'Rousset infos ».

Concernant l'état des lieux des équipements et aménagements de défense contre l'incendie, il faut savoir qu'il n'y a pas de DFCI sur la commune de Rousset mais uniquement des chemins communaux ou privés. A savoir que les Sapeurs Forestiers et les pompiers du SDIS ont la charge de l'entretient de certaines voies et espaces. La ville de Rousset, quant à elle, a établi une convention avec l'ONF pour l'entretien de la forêt communale d'une contenance de 221 010 m².

En 2023, la Police Municipale est intervenue sur 140 propriétés en rappel sur les OLD et puis beaucoup moins sur les années qui suivent.

Enfin, pour la saison 2026-2027, la police municipale travaille en étroite collaboration avec la RCSC afin de détecter le ou les propriétaires qui n'ont pas effectué correctement les OLD et intervenir de manière préventive et/ou coercitive.

Mr le Maire tient à féliciter les bénévoles de la RCSC pour leur engagement précieux dans la prévention, la surveillance et la protection des massifs forestiers.

Mr MILLE prend la parole et indique avoir constaté que le bout du chemin de Campbernard et notamment la forêt autour du moulin et du Ribas qui n'a pas l'air d'être débroussaillée de même pour la barre du Cengle. Mr PIGNON répond, que suite au rapport de l'ONF, la commune va être obligée de délimiter un chemin afin de protéger l'espace car au fil des années, suite au débroussaillement le sol a subi une importante détérioration. De plus de nombreux chemins ont été tracés, par les promeneurs, sur ce secteur d'où l'idée de baliser un chemin principal et interdire l'accès au reste de façon à ce que la forêt se régénère. Mr TARDIEU précise que bizarrement les professionnels de l'ONF estiment que cet endroit-là n'est pas très dangereux en termes de sécurité incendie mais rappelle que des aménagements ont été réalisés (style coupe-feu) par une société sous le contrôle de l'ONF. En effet, il n'est pas simple de maintenir et concilier la biodiversité et le respect de la réglementation. En ce qui concerne la barre du Cengle, il n'existe pas de solutions car les engins de prévention incendie ne peuvent pas y accéder par manque d'aire de retournement. Mr le Maire évoque l'idée de subventionner l'agriculture vivrière (troupeaux de chèvres et /ou cultures).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H15

Le secrétaire de séance,

Jeanne GAISNON

Le Maire,

Mairie de ROUSSET (Bouches-du-Rhône)

Philippe PIGNON